

Décembre 2018

Avis aux participants concernant des modifications apportées aux dispositions du régime de retraite

Prendre note que ces modifications n'ont aucun impact sur vos droits accumulés dans le régime. Toutefois, vous pourriez vous prévaloir de la prestation variable à votre retraite qui sera disponible au courant de l'année 2019.

Le présent avis vise à vous informer que des modifications seront apportées aux dispositions du *Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers/paramédics et des services préhospitaliers d'urgence* (ci-après le « RRTAP ») afin de tenir compte principalement des ententes intervenues entre les parties en décembre 2017. Les modifications prennent effet le 1^{er} janvier 2019.

Prestations variables – Recevoir un revenu de retraite à même le régime à partir de votre compte à cotisation déterminée

Selon les dispositions actuelles, vous devez sortir vos droits à cotisation déterminée lorsque vous prenez votre retraite. Le texte du régime sera modifié afin de vous permettre de laisser vos droits à cotisation déterminée dans le régime et recevoir un revenu de retraite à partir de ces sommes. Plusieurs modalités restent encore à être définies par votre Comité de retraite. Cette nouvelle option sera disponible au courant de la deuxième moitié de 2019. Plus d'information vous sera transmise en 2019.

Autres modifications

Le texte du régime sera également modifié afin de :

- Créer un nouveau volet totalement à prestations déterminées à compter du 1^{er} janvier 2019, financé à parts égales par des cotisations des employés et des employeurs
- Offrir la possibilité de transformer des droits à cotisation déterminée en droits à prestations déterminées (offerte uniquement aux employés actifs au 31 décembre 2018)
- Ne plus permettre aux participants de verser des cotisations volontaires à compter de 2019
- Acquitter les droits pour la participation depuis 2019 et ceux découlant de la transformation en fonction du degré de solvabilité (par exemple, si la valeur de vos droits du nouveau volet est de 100 000 \$ et que le degré de solvabilité est de 70 %, vous aurez droit à 70 000 \$)
- Ajouter un membre désigné par la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) au sein du Comité de retraite
- Permettre à un employé dont le temps de travail est réduit (retraite progressive) de maintenir sa participation dans le régime comme s'il travaillait à temps plein, si la convention collective le prévoit

- Intégrer des changements de nature administrative (par exemple : frais payables du régime, modification de concordance à la suite de la modification de juillet 2013, mise à jour de la liste des employeurs participants)
- Prévoir que le surplus en cas de terminaison du régime pour la participation à compter du 1^{er} janvier 2019 sera partagé à parts égales entre les participants et les employeurs

Si vous avez des questions

Dès que les parties auront finalisé le texte du régime, une copie sera déposée sur le site internet, au rtapinfo.aoncanada.com. Vous pourrez également consulter le texte du régime auprès de votre ancien employeur ou en obtenir une copie sans frais en faisant une demande écrite à l'adresse suivante :

RRTAP
700, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 0A7

Le présent avis a pour but de se conformer à l'article 26 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Prendre note que le Comité de retraite n'avait toujours pas reçu la version finale du texte du régime lors de l'envoi de cet avis. Bien qu'il se soit assuré auprès des parties que l'information présentée dans ce communiqué est une image fidèle des modifications apportées au texte du régime, le Comité de retraite ne peut garantir que la version finale du texte ne sera pas différente. Si une telle situation se produisait, le Comité de retraite s'engage à vous aviser le plus rapidement possible des changements.

Votre Comité de retraite